

# **UNDT/2021/050, Amoussouga-Gero**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La nomination du demandeur reposait avec la section des ressources humaines et non le DMS, la simple recommandation de cette dernière extension du contrat ne constituait pas un engagement ferme pour l'organisation en vertu de la jurisprudence applicable, et la prolongation de sa réussite du terrain, qui est une simple autorisation organisationnelle. Par conséquent, le tribunal constate que le demandeur n'avait pas d'attente légitime de renouvellement de sa nomination à durée déterminée. Le poste du demandeur figurait parmi ceux dont la fonction unique devait être abolie dans l'unité affectée et, par conséquent, considérée comme une «coupe à sec». Comme le demandeur était le seul D-1 au bureau concerné, il n'était pas nécessaire que l'administration procéde à un examen comparatif.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Non-renouvellement de la nomination à durée déterminée du demandeur.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Une nomination à durée déterminée ne porte aucune espérance, légale ou autre, de renouvellement. Une attente légitime du renouvellement de la nomination d'une durée limitée doit être fondée sur un engagement ferme, exprimé par écrit.

## **Résultat**

Rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Amoussouga-Gero

## Entité

MINUSCA

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2019/020

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

3 Mai 2021

## Duty Judge

Juge Buffa

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Licenciement

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

## Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/72/290

Règlement du personnel

- Article 4.5(c)

Statut du personnel

- Disposition 4.13(c)

## Jugements Connexes

2011-UNAT-138

2011-UNAT-153

2018-UNAT-849

2014-UNAT-411